

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 21 mars 2016)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur la prostitution et la pornographie (LProst)***La commission parlementaire Prostitution et pornographie,*

composée de M^{mes} et MM. Philippe Haeberli, président, Éric Flury, vice-président, Gilbert Hirschy, rapporteur, Boris Keller, Nicolas Ruedin, Florence Nater, Thomas Facchinetti, Daniel Ziegler et Manfred Neuenschwander,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:***Commentaire de la commission**

La commission a traité le rapport les 2 et 25 mai 2016 en présence de M. Jean-Nathanaël Karakash, conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS), ainsi que l'adjointe au chef de l'office de contrôle du DEAS et une juriste du service juridique de l'État

Nomination du rapporteur:

Avant le débat général, la commission a nommé Gilbert Hirschy rapporteur.

Débat général:

Après la présentation du rapport par le conseiller d'État Jean-Nathanaël Karakash, la commission salue le fait que le canton de Neuchâtel s'est doté d'une loi en matière de prostitution il y a 11 ans et est unanime pour entrer en matière sur le rapport.

Les principales questions et remarques ont porté sur l'âge minimal fixé à 16 ans dans le projet de rapport, la colocation d'appartements à des fins de prostitution, la production de films pornographiques, la mention à l'ordre public et la réinsertion sociale des personnes pratiquant la prostitution.

Amendements déposés:

Plusieurs amendements ont été déposés par les partis et le Conseil d'État concernant l'âge autorisé pour accéder aux services de prostitution, la distinction entre salon et colocations par des personnes pratiquant la prostitution en qualité d'indépendantes, la prévention en matière de sécurité sanitaire et de respect de la personne.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Article premier c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci;	Amendement du Conseil d'État Article premier c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, <u>en vue du maintien de l'ordre public.</u> (Suppression de : ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci.) Adopté à l'unanimité
Article 5, alinéa 3 ³Ne constitue pas un salon un lieu affecté à l'exercice de la prostitution si celle-ci est exercée exclusivement et de manière indépendante par la personne qui en est propriétaire ou qui est au bénéfice d'un contrat de bail écrit conclu avec le ou la propriétaire.	Amendement du Conseil d'État Article 5, alinéa 3 ³Ne constitue pas un salon un lieu affecté à l'exercice de la prostitution si celle-ci est exercée exclusivement et de manière indépendante par la personne qui en est propriétaire ou qui est au bénéfice d'un contrat de bail écrit conclu avec le ou la propriétaire. <u>Le Conseil d'État précise l'étendue de cette exception en arrêtant un nombre maximal de colocataires et une durée minimale du contrat de bail.</u> Adopté à l'unanimité
Article 8 L'exercice de la prostitution est interdit à toute personne n'ayant pas 18 ans révolus.	Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe PVS) Article 8, alinéa 2 (nouveau) ²<u>Il est interdit de fournir des prestations de prostitution à des personnes mineures.</u> Adopté à l'unanimité
Article 21, alinéa 1 ¹La personne responsable d'un salon ou d'une agence d'escorte a notamment pour obligation : a) de connaître les personnes y exerçant la prostitution; b) de s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la législation, notamment celle relative au séjour et au travail des étrangers; c) de s'assurer du respect de la limite d'âge prévue à l'article 8; d) de prendre les mesures adéquates et proportionnées visant à prévenir ou à faire cesser toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la santé et à la salubrité publiques;	Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste) Article 21, alinéa 1, lettre c (nouvelle), lettre d (ancienne lettre c) ¹La personne responsable d'un salon ou d'une agence d'escorte a notamment pour obligation: a) ... b) ... <u>c) de s'assurer qu'aucun mineur n'accède aux lieux;</u> <u>d) (anciennement c)</u> de s'assurer du respect <u>des limites d'âge prévues</u> à l'article 8; La lettre d devient lettre e, et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'alinéa 1. Adopté à l'unanimité

e) de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel; f) d'éviter tout rapport de subordination avec les personnes exerçant la prostitution et, hors des cas visés à la lettre d, de s'abstenir de leur donner des instructions relatives à leur activité; g) d'intervenir et d'alerter les autorités compétentes si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lettres b à f ci-devant; h) d'exploiter de manière personnelle et effective son salon ou son agence et d'être facilement atteignable par les autorités et de signaler au service une absence de plus d'un mois.	
	Amendement de la commission Article 28 (nouveau) Note marginale: Prévention <u><i>L'État peut prendre des mesures en matière de prévention des risques liés à la pornographie.</i></u> Les articles 28 et suivants du projet du Conseil d'État deviennent articles 29 et suivants. Adopté à l'unanimité

Vote final

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Par 5 voix contre 4, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 16 août 2016

Au nom de la commission
Prostitution et pornographie:

Le président,
PH. HAEBERLI

Le rapporteur,
G. HIRSCHY